pour les Romains, à l'époque où ces derniers étaient en guerre avec Persée (170 av. J.-C.). Il fut chargé par les Achéens de plusieurs ambassades et fut envoyé, notamment, vers Antiochus III, qu'il décida à faire la paix avec Ptolémée.

ARISTONICUS D'ALEXANDRIE, grammairien grec, qui vivait environ 50 ans avant l'ère vulgaire. On lui attribue des notes marginales sur l'*Iliade*, notes que Villoison a prises dans un manuscrit qui se trouvait dans la bibliothèque de Saint-Marc. Il avait fait plusieurs commentaires sur Homère, mais ces travaux ont été perdus.

ARISTONUS, un des Egyptides, époux de la Danaïde Paléno.

Aristophane (ÉTUDES SUR), par M. Emile Deschanel, ancien maître de conférences à l'Ecole normale supérieure, député (1877, 1 vol.).

« Ces *Etudes* sont originales et vraiment nouvelles, dit M. Francis Charmes, dans un article qui a paru au *Journal des Débats*. Non pas qu'Aristophane fût resté inconnu avant M. Deschanel; mais on ne l'avait pas encore soumis aussi complètement à cette analyse mêlée de jugements qui est la méthode de la critique moderne. Peut-être a-t-on étudié Ménandre plus encore qu'Aristophane. Etait-ce curiosité plus ardente pour un auteur dont il ne nous reste presque rien? Est-ce parce que Ménandre a frappé de préférence l'imagination des Romains et que les comiques latins se sont inspirés de lui au point de le copier? Est-ce plutôt parce que Ménandre n'a pas servi de modèle seulement aux Latins, mais à nous-mêmes, et qu'il a vraiment créé le genre que depuis on s'est contenté de reproduire fidèlement? Il n'en a pas été de même d'Aristophane; il est resté le seul de son espèce; il n'a pas eu d'école, il n'a pas de descendants légitimes. Après lui, rien de semblable à lui. Et d'abord, la comédie romaine n'est presque jamais intervenue dans la politique. Cneius Nævius, qui avait essayé de mettre sur le théâtre des opinions ou des passions réservées à la tribune aux harangues, a été persécuté et exilé. Plaute et ceux qui sont venus ensuite ont profité de son expérience et se sont bien gardés de la renouveler. Chez les nations modernes, la comédie est restée presque toujours ce qu'elle était à Rome, c'est-à-dire une étude de mœurs. En Grèce seulement, à Athènes, et pour un temps qui n'a pas été long, puisque Aristophane y a survécu, la comédie a été l'arme la plus terrible et la plus puissante du pamphlétaire. Toutes les questions politiques qui s'agitaient dans la cité, la paix, la guerre, les questions sociales, le rôle et les droits de la femme, les querelles et disputes littéraires et mille autres encore, Aristophane les a débattues librement sur la scène, au milieu des fêtes de Bacchus. De là l'incroyable licence de ses comédies, et aussi le désordre et les défauts de composition qu'on y remarque.

» Dans ces pièces, en effet, où il y a tant de verve, de mouvement, de personnages, on chercherait en vain ce que nous appelons aujourd'hui une action; on y chercherait plus vainement encore ce qu'on appelle un caractère. L'action, au lieu de se développer à travers des péripéties qui préparent le dénoûment et le font attendre avec un intérêt croissant, se compose d'une multitude d'incidents divers qui concourent, il est vrai, à produire la même impression, mais qui se coupent et s'embrouillent comme un vrai labyrinthe. Par exemple, si Aristophane veut, dans les *Acharniens* ou dans la *Paix*, nous montrer les horreurs de la guerre et les avantages de la paix, il procédera par une série de scènes courtes et vives, sans lien entre elles, dont les unes représenteront les désastres de la guerre, et les autres les douceurs de la paix. Il est riche en imaginations de tout genre, gracieuses, poétiques, touchantes, grotesques, ordurières, et il passe des premières aux secondes, des secondes aux dernières, sans se donner la peine de chercher une transition. La guerre désole la Grèce : voici un laboureur qui a perdu ses bœufs et qui se lamente misérablement! Voici un amoureux qui voudrait bien rester auprès de sa maîtresse et qui le fait comprendre très-drôlement, etc.! La paix revient enfin : voici la procession du fabricant d'aigrettes, du fabricant de cuirasses, du fabricant de casques ou de lances, du général en disponibilité, qui tous se lamentent et se désespèrent! Voici, en revanche, le fabricant de faux ou de charrues qui se réjouit! Les bons repas, la gaieté, l'amour font leur rentrée bruyante sur le théâtre. Quels chants joyeux! quels ballets enivrants! Il y a là une série de scènes qui concourent au même but, qui ont pour objet de nous faire aimer la paix et détester la guerre; mais où sont le lien qui les unit et la logique qui les distribue? Il n'y en a pas. Tout cela se succède à la manière des tableaux dans nos revues modernes. C'est le procédé ordinaire d'Aristophane. Son génie est une corne d'abondance où fourmillent des inventions en nombre incalculable; il la verse et la secoue sur le théâtre avec la verve étourdie d'un prodigue, et tous ces enfants ailés prennent leur vol après avoir un moment tournoyé autour du magicien. Quelle fécondité, d'ailleurs, et quel éclat! Il a fallu des circonstances absolument uniques dans l'histoire, et un homme unique aussi peut-être, pour donner naissance à ces chefs-d'œuvre immortels, mais inimitables.

» Il est impossible d'être plus ordurier qu'Aristophane. Il y a dans Rabelais des chapitres qu'il est difficile de lire sans dégoût; eh bien! Rabelais n'est rien si on le compare à Aristophane. L'obscénité ici coule à pleins bords; et pourtant les philosophes les plus purs et les saints les plus chastes ou les plus repentants, Platon, Cicéron, saint Chrysostome, saint Augustin, ont fait leurs délices des comédies d'Aristophane. On lui a pardonné en faveur de son génie et de sa grâce. » Lorsque M. Viguier, si artiste et si fin, si érudit et si original, faisait lire et commentait, à l'Ecole normale, une de ces prodigieuses comédies, quelquefois, raconte M. Deschanel, son admiration allait jusqu'à l'attendrissement; riant et presque pleurant tout ensemble, puis rougissant de quelque énormité qui succédait à des détails exquis, il s'écriait avec une douceur charmante : « Ah! messieurs, quelles canailles que ces » Grecs! mais qu'ils avaient d'esprit! »

ARITHMÈME s. m. (a-ri-tmè-me). Entom. Genre d'insectes coléoptères, de la famille des trachélides, tribu des cantharidies, voisin des hyclées.

ARITRILLIS s. f. (a-ri-tril-liss). Bot. Syn. de MERCURIALE.

ARIUS, roi de Teuthranie, tué en combat singulier par Pergame, fils de Pyrrhus et d'Andromaque.

ARIVEY (Pierre DE L'). V. LARIVEY, au t. X.

*** ARIZONA**, district des Etats-Unis. — Il y a quelques années, on a fait beaucoup de bruit à propos d'une prétendue découverte qu'on avait faite dans le district d'Arizona; on affirmait avoir trouvé de vastes champs de graviers renfermant en abondance des diamants, des rubis, des saphirs, des émeraudes et autres pierres précieuses. Les ingénieurs qui furent chargés d'examiner les lieux déclarèrent, dans leurs rapports, que la richesse de ces gisements était si extraordinaire, qu'on pouvait attendre de leur exploitation des bénéfices incalculables. Aussitôt une première compagnie s'organisa dans ce but, au capital social de 10 millions de dollars (50 millions de francs), laquelle eut pour émules neuf autres compagnies, qui surgirent sur divers points des Etats-Unis, chacune au même capital; en sorte que l'appel total des fonds demandés pour la mise en valeur des graviers diamantifères s'élevait au chiffre formidable de 100 millions de dollars (500 millions de francs). Les noms des personnages qui s'étaient laissé entraîner à figurer en tête de ces compagnies inspiraient toute confiance au public, et, dans la prévision que les nouvelles mines inonderaient de leurs produits les marchés européens, les principales maisons de Londres, de Paris et d'Amsterdam qui font le commerce en gros des pierres précieuses voyaient déjà menacé d'une baisse énorme le stock considérable qu'elles avaient en réserve.

Tout le monde, heureusement, ne partageait pas cet éblouissement. Les capitalistes anglais, éclairés par de nombreux mécomptes antérieurs, avaient déjà pu apprécier les services d'une institution qui s'était fondée dix-huit mois auparavant en Californie, avec l'adhésion du corps consulaire de San-Francisco et l'appui de la presse britannique, et qui, sous le nom de Bureau des mines des Etats du Pacifique, s'était offerte à fournir tous les renseignements qu'on lui demanderait sur le degré de confiance que pouvaient mériter les diverses entreprises financières de ces Etats, qui cherchaient des souscripteurs en Europe. Cette institution, par l'organe de son président, le colonel Berton, vice-consul de France à Sacramento, capitale de la Californie, avait transmis au *Times* et au *Mining Journal*, de Londres, des observations provoquées par de nombreux correspondants d'Angleterre, qui avaient conçu des doutes sur l'existence des mines de diamants de l'Arizona et du Nouveau-Mexique. Une enquête poursuivie par M. Berton démontra l'invraisemblance scientifique de la coexistence dans un même gisement de pierres précieuses qu'on ne rencontre jamais ensemble, et l'on ne tarda pas à reconnaître que ce fait était le résultat d'une manipulation frauduleuse. Des spéculateurs éhontés avaient imaginé d'acheter à Londres et à Amsterdam une masse de diamants, rubis, saphirs, émeraudes, à l'état brut, et de les disséminer habilement dans les prétendus graviers diamantifères qu'ils avaient soumis à l'inspection des ingénieurs, dont la bonne foi ne pouvait soupçonner une fraude aussi insolite, et qui avaient involontairement égaré, par leurs rapports, l'opinion publique.

ARJASP, roi tartare, qui vivait vers le Ve siècle av. J.-C. Il se signala par son opposition aux doctrines de Zoroastre et se battit contre le roi persan Ghutasp, qui était partisan de la religion nouvelle. Arjasp fut bientôt vaincu par Asfandiyar, fils de Ghutasp. Mais Asfandiyar ayant été renversé par une révolution de palais et mis en prison par son père, la fortune changea, et les Persans furent défaits par Arjasp, qui s'empara de la fille du roi de Perse. Ce dernier, dans son désespoir, rendit la liberté à son fils et lui promit le trône s'il parvenait à délivrer sa sœur. Asfandiyar fut assez heureux pour vaincre le roi tartare, qu'il tua de sa main.

*** ARJUZANX**, village de France (Landes), ch.-l. de cant., arrond. et 34 kilom. de Mont-de-Marsan; pop. aggl., 216 hab. — pop. tot., 750 hab.

*** ARKHANGEL** (GOUVERNEMENT D'). — D'après les renseignements les plus récents, le gouvernement d'Arkhangel a une superficie de 858,560 kilom. carrés, et la population compte 281,112 hab.

ARKYS s. f. (ar-kiss). Arachn. Genre d'aranéides, de la famille des araignées, comprenant une espèce, qui habite le Brésil.

ARLA, fille de Geirreudour et une des neuf vierges qui enfantèrent le dieu Heimdall, dans la mythologie scandinave.

*** ARLANC**, ville de France (Puy-de-Dôme), ch.-l. de cant., arrond. et à 15 kilom. d'Ambert, entre la Dore et la Dorlose; pop. aggl., 2,020 hab. — pop. tot., 3,830 hab. La principale industrie de cette ville, qui se divise en deux parties : le Bourg et la Ville, est la fabrication des blondes, des dentelles noires et des lacets. Sur son territoire, sources d'eau ferrugineuse.

ARLAUD (Jacques-Antoine), miniaturiste. Nous avons donné sa biographie au mot ARLAND, tome Ier, et nous y renvoyons le lecteur, après avoir rectifié l'orthographe de ce nom.

*** ARLES**, ville de France (Bouches-du-Rhône), ch.-l. d'arrond., sur la rive gauche du Rhône, vis-à-vis du delta de la Camargue; pop. aggl., 15,120 hab. — pop. tot., 24,695 hab. L'arrond. comprend : 8 cant., 32 comm., 88,407 hab. La principale industrie d'Arles est celle de la minoterie; commerce des laines; entrepôt réel et entrepôt fictif de grains. Aux Alyscamps, ateliers des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

« De toutes les cités françaises, Arles, dit M. Amédée Pichot, est peut-être encore la moins française par la physionomie de son architecture, par la configuration de son sol, par les mœurs de ses indigènes, par le costume de ses femmes, par son idiome enfin. » C'est à Arles, en effet, que l'on rencontre, dans la classe ouvrière, les types grec, romain et sarrasin qui ont mérité aux femmes de cette cité une réputation de beauté qui s'est maintenue jusqu'à notre époque.

*** ARLES** (ROYAUME D'). — L'histoire de ce royaume se confond avec celle de la Provence. V. PROVENCE, au tome XIII du *Grand Dictionnaire*, page 323.

*** ARLES-SUR-TECH**, bourg de France (Pyrénées-Orientales), ch.-l. de cant., arrond. et à 13 kilom. de Céret; pop. aggl., 1,968 hab. — pop. tot., 2,542 hab. Commerce de grains; fer forgé. Fabrication de manches de fouet et d'instruments de taillanderie; préparation des cuirs.

— *Histoire*. « L'origine d'Arles-sur-Tech, dit M. Ad. Joanne, l'*Arulæ* des Romains, remonte à une époque reculée. Cependant on n'y voit aucun vestige de l'époque gallo-romaine. Elle n'acquit une certaine importance qu'après la fondation de son abbaye de bénédictins (778). En 1707, pendant la guerre de Succession, les Espagnols s'en emparèrent; mais ils en furent chassés quelque temps après par les habitants. En 1793, l'ayant prise de nouveau, ils s'y maintinrent jusqu'à la prise du camp de Boulou par Dugommier.

» Le monastère d'Arles, fondé dans la partie la plus élevée de la ville par un abbé espagnol nommé ou surnommé Castellanus, fut dévasté par les Normands en 860 et s'écroula quelque temps après. En 1048, on éleva une seconde église qui tomba à son tour, à l'exception de la façade. Enfin, en 1157, fut construite l'église qui existe encore aujourd'hui; le cloître date de la même époque. Les autres constructions du monastère ont été détruites pendant la Révolution. »

Arles-sur-Tech est une des villes où se sont le mieux conservées les coutumes antiques; sur les places publiques se danse encore le *contrapas*. Voici ce que dit à ce sujet M. de Chausenque : « Toutes les maisons sont ornées de balcons à l'espagnole remplis de spectateurs; dans le plus apparent sont réunis les *julglars* ou ménétriers, qui, avec des hautbois, des cornemuses, des flageolets et des tambourins, font entendre une musique très-animée... Des couples indépendants dansent en tournant autour de la place et font assaut d'agilité : le comble de l'adresse est de passer lestement le pied par-dessus la tête de la danseuse et de retomber en mesure sans cesser de faire jouer les castagnettes. C'est ce qu'on appelle la *camada rodona*. Puis les couples se réunissent huit ou dix ensemble et forment des ronds, et, au point d'orgue, tous les hommes, passant leurs mains sous les bras de leurs voisines qui s'appuient sur leurs épaules et se courbent en avant, les élèvent à la fois sur leurs bras roidis, tandis que celles-ci, se prenant les mains, les élèvent en l'air. »

« Souvent, ajoute M. Henry, quand la danse est la plus animée, on lance un taureau qui poursuit les danseurs et les disperse; c'est une gloire que de montrer quelque égratignure faite par la corne de l'animal. Un prix est quelquefois donné à celui qui peut enlever une cocarde attachée à l'une des cornes du taureau; alors on noircit les cornes, afin que celui qui a pu les toucher puisse en montrer les marques glorieuses sur ses mains. »

ARLÈS-DUFOUR (Jean-Barthélemy ARLÈS, dit), industriel français, né à Lyon en 1805, mort à Cannes en 1872. Il devint un fervent adepte du saint-simonisme et se lia avec Enfantin d'une amitié qui ne devait finir qu'à la mort de ce dernier. Devenu commissionnaire en soieries à Lyon, il y épousa la fille d'un riche commerçant, nommé Dufour, et prit alors le nom d'Arlès-Dufour. Doué d'un esprit très-ouvert aux idées de son temps, il s'occupa beaucoup, tout en se livrant à l'industrie, de l'instruction populaire, éleva à ses frais les enfants qu'il employait dans ses manufactures et ne cessa d'être un partisan de l'instruction gratuite et obligatoire. Arlès-Dufour devint membre du conseil municipal de Lyon, du conseil général du Rhône, membre du jury des Expositions de 1849, de 1851 à Londres, de 1855 et de 1867, à Paris, etc. Nommé en 1853 secrétaire général de la commission impériale, il vint se fixer à Paris, où il créa une maison de commerce. Comme il était depuis longtemps lié avec Cobden, il fut désigné en 1860 pour être un des négociateurs du traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne, et il reçut cette même année la croix de commandeur de la Légion d'honneur. Lors de la formation de la ligue internationale de la paix, il s'empressa d'y adhérer et en devint un des membres les plus actifs. Après la révolution du 4 septembre 1870, il écrivit une lettre à MM. Gladstone et Bright, pour leur montrer la faute que commettait l'Angleterre en laissant écraser la France. Le 12 octobre suivant, il renouvela son inutile tentative en faisant un appel à la Grande-Bretagne en faveur d'un allié malheureux et fidèle. A cette époque, il était président du comité lyonnais de secours aux victimes de la guerre. Jusqu'à la fin, Arlès-Dufour conserva une grande activité d'esprit et resta fidèle à ses opinions de libre penseur.

Arlésienne (L'), mélodrame en trois actes et cinq tableaux, avec symphonies et chœurs, de M. Alphonse Daudet, musique de M. Georges Bizet; représenté au théâtre du Vaudeville en octobre 1872. La donnée de cette pièce semble avoir été indiquée à l'auteur par la lecture d'un de ces faits divers qui noircissent tristement la troisième page des journaux; c'est un suicide par amour. Un jeune paysan de la Camargue, Frédéri, est amoureux d'une Arlésienne qu'on dit être fort belle, mais qu'on ne voit pas dans la pièce. Au moment de l'épouser, il apprend qu'elle en est indigne; des lettres produites par un amant de cette fille achèvent de lui faire perdre la raison. Sa mère veut lui faire épouser une charmante jeune fille qui l'aime. Frédéri repousse durement sa tendresse, et lorsque sa mère, au désespoir, accorde son consentement à son union avec l'Arlésienne, il refuse et, finalement, va se précipiter du haut d'une tourelle, sous les yeux de sa mère. L'esprit et le sentiment dont l'auteur a fait preuve dans les détails de la pièce et dans le dialogue ont pu seuls faire accepter un fonds si pauvre et un dénoûment si peu intéressant. La musique a été très-appréciée, quoique les morceaux de la partition ne soient pas assez reliés à l'action dramatique et paraissent des hors-d'œuvre. Les chœurs sont exécutés dans les coulisses; des mélodies provençales, avec imitation de galoubet et de tambourin, ont fourni les principaux thèmes, entre autres le noël attribué au roi René, et qu'on appelait dans le comtat d'Avignon la *Marche des rois*.

La musique, écrite par M. Georges Bizet, a été aussi exécutée au Concert populaire. Le genre pastoral domine dans ces fragments. On y a remarqué un joli menuet et un adagio. L'instrumentation se compose de sept premiers violons, de deux altos, cinq violoncelles, deux contre-basses, une flûte, un hautbois, un cornet à pistons, deux cors, deux bassons, timbales, harmonium et piano. Les rôles principaux ont été remplis par Abel, Parade, Mlles Fargueil et Bartet.

*** ARLEUF**, bourg de France (Nièvre), cant., arrond. et à 9 kilom. de Château-Chinon; pop. aggl., 2,615 hab. — pop. tot., 2,617 hab. Cette localité doit son nom à la stérilité de son territoire (*aridus locus*). Au S.-O., près d'une forêt, se trouve le château de la Tournelle.

*** ARLEUX**, bourg de France (Nord), ch.-l. de cant., arrond. et à 11 kilom. de Douai; pop. aggl., 1,547 hab. — pop. tot., 1,675 hab.

ARMA s. m. (ar-ma). Entom. Genre d'insectes hémiptères, de la famille des pentatomiens, voisin des asopes.

ARMADELLIDÉE s. f. (ar-ma-dèl-li-dé). Crust. Genre de la famille des cloportides, tribu des armadilliens.

ARMADELLIENS s. m. pl. (ar-ma-dèl-li-ain). Syn. d'ARMADILLIENS. V. ce mot, au tome Ier du *Grand Dictionnaire*.

Armalcha, canal creusé par les rois de Babylone. V. NAARMALCHA, au tome XI.

*** ARMAN** (Jean-Lucien), industriel et homme politique français, né à Bordeaux en 1811, mort en 1873. — Il créa dans sa ville natale de vastes chantiers pour la construction des navires, puis il en établit d'autres à Ajaccio et devint un des principaux constructeurs français. De ses chantiers sortirent des bâtiments pour l'Etat, des batteries flottantes, des canonnières, des frégates pour la Russie, des clippers, des navires de commerce, etc. Il préconisa et mit à exécution un nouveau système de construction mixte, en bois et en fer, qui donna d'excellents résultats et lui valut une médaille de 1re classe à l'Exposition universelle de 1855. Membre du conseil municipal et de la chambre de commerce de Bordeaux, membre du conseil général de la Gironde, Arman devint en outre, en 1857, député de la 5e circonscription de la Gironde. Elu avec l'appui de l'administration, il alla grossir les rangs de la majorité servile qui vota toutes les mesures proposées par le gouvernement. Aux élections de 1863, il fut réélu, toujours comme candidat officiel, contre le duc Decazes, candidat de l'opposition libérale. L'année suivante, Arman fut nommé commandeur de la Légion d'honneur. Ayant fait faillite en 1868, il dut donner sa démission de député et rentrer définitivement dans la vie privée.

*** ARMAND** (Armand ROUSSEL, dit), acteur français. — Il était né en 1773, et il mourut à Paris le 17 juin 1852.

*** ARMAND** (Alfred), architecte. — Outre les nombreuses gares de chemins de fer que nous avons mentionnées, on lui doit d'importantes constructions, parmi lesquelles nous citerons le grand hôtel du Louvre (1855), l'hôtel Péreire (1857), le Grand-Hôtel du boulevard des Capucines (1862), etc. Dans l'aménagement intérieur de ces immenses édifices, M. Armand a fait preuve d'une très-grande habileté. Il est chevalier de la Légion d'honneur depuis 1847, et officier depuis 1862.

ARMAND (François-Victor-Adolphe), médecin français, né à Die (Drôme) en 1818. Il est entré dans la médecine militaire, et il a fait, à la suite de nos troupes, les campagnes d'Algérie, de Crimée, d'Italie, de Chine, de Cochinchine, etc. En 1858, il a été nommé médecin-major de 1re classe. Outre des articles dans divers recueils spéciaux, la *Gazette médicale de Paris*, etc., on lui doit : *l'Algérie médicale. Topographie, climatologie, hygiène, etc.* (1854, in-8o); *Des concrétions fibrineuses polyformes du cœur, développées pendant la vie* (1857, in-8o); *Des eaux minérales de Viterbe et de son climat* (1857, in-8o); *Etudes étiologiques des fièvres* (1857, in-8o); *Histoire médico-chirurgicale de la guerre de Crimée* (1858, in-8o); *Souvenirs d'un médecin militaire* (1858, in-32); *médecine et hygiène des pays chauds et spécialement de l'Algérie et des colonies* (1859, in-8o); *Lettres de l'expédition de Chine et de Cochinchine* (1864, in-8o), etc.

ARMAND (Ernest, comte), diplomate, né à Paris en 1829. Il est fils d'un ancien député de l'Aube sous Louis-Philippe. Lorsqu'il eut terminé son droit, il entra dans la diplomatie (1850), fut successivement attaché à la légation de La Haye et à l'ambassade de Londres, devint, lors du congrès de Paris en 1856, rédacteur au cabinet du ministre des affaires étrangères et remplit les fonctions de secrétaire aux conférences de Zurich (1859). M. Armand fut ensuite chargé d'affaires à Hanovre, à Brunswick et à Rome. Il se trouvait dans cette ville lorsque, en 1867, Garibaldi envahit le territoire du pape. Le zèle qu'il montra pour défendre le pouvoir temporel de Pie IX lui fit donner par ce dernier, le 26 novembre de la même année, le titre de comte romain, qu'il fut autorisé à porter par décret du gouvernement français (4 juillet 1868). M. Armand était chef du cabinet du ministre des affaires étrangères depuis le 2 janvier 1870, lorsque, le 1er juillet suivant, il fut accrédité comme ministre plénipotentiaire près la cour de Lisbonne. Il a occupé ce poste jusqu'en février 1878.

Armand (AFFAIRE). Parmi les procès criminels de notre temps, il en est peu qui aient eu plus de retentissement et qui aient plus vivement excité l'attention publique que celui dont nous allons parler. En 1863 vivait à Montpellier M. André Armand, qui avait fait dans le commerce une grande fortune et qui jouissait de l'estime générale. D'un caractère vif, il s'emportait facilement; mais sa vie tout entière était celle d'un homme d'honneur. Vers le mois de mai de cette année, il prit pour cocher un nommé Maurice Roux, qu'on lui avait recommandé. Roux entretenait une correspondance avec une fille d'Alais, Lucie Abraham, à qui il avait promis le mariage, et faisait des sorties fréquentes. Dans la soirée du 6 juillet, Roux ne s'étant pas trouvé à la maison à l'heure du service de table, son maître lui fit à son retour de vifs reproches et le menaça de le chasser. Le lendemain matin, Roux réveilla son maître à huit heures, selon son habitude, alla chercher du bois à la cave, le porta à la cuisinière, puis disparut. M. Armand s'enquit de ce qu'était devenu son domestique, monta dans sa chambre, et, dans ses courses de la journée, il demanda à diverses personnes si elles n'avaient pas vu Roux. Personne ne l'avait aperçu. A l'heure du dîner, vers sept heures et demie, la fille Hauterive, femme de chambre de Mme Armand, descendit à la cave pour les besoins du service. Elle entendit des gémissements sortir d'une pièce voisine de celle où elle se trouvait et monta aussitôt prévenir son maître. « Je crois que j'ai entendu Maurice, lui dit-elle. — Comment! où l'avez-vous entendu? répondit M. Armand. — Je crois l'avoir entendu à la cave. — Voyez si la clef est à la porte. — La clef n'y est pas. — Alors, prenez le concierge et allez voir si vous ne vous trompez pas. » La fille Hauterive descendit à la cave avec le concierge, remonta tout de suite et dit : « C'est Maurice; il est couvert de sang; il est tout mouillé. » M. Armand quitta aussitôt la table, car il commençait son dîner, et descendit avec la bonne, un domestique et le concierge.

A travers une porte à claire-voie, qui fermait la cave à bois, ils aperçurent Maurice Roux étendu sans mouvement, le corps incliné un peu sur le côté gauche, la joue touchant le sol, les bras et les pieds liés, et donnant à peine signe de vie. On voulut ouvrir la porte; mais on n'avait pas la clef et l'on ignorait ce qu'elle était devenue. M. Armand ordonna qu'on allât chercher le serrurier Servent; quant à lui, il courut chez le docteur Brousse, et il envoya prévenir le commissaire de police. « Le docteur Brousse, dit M. Fouquier, cédant aux pressantes sollicitations de M. Armand, consentit, quoique malade, à l'accompagner sur les lieux, en attendant l'arrivée d'un autre médecin, le docteur Surdun, que M. Armand avait fait également prévenir. Après que la porte de la cave eut été enfoncée, M. Brousse s'approcha du moribond, et, passant la main sur sa figure, il sentit une petite corde serrant le cou assez fortement, à plusieurs tours, quatre ou six, mais qui n'était arrêtée par aucun nœud. Il se hâta de l'enlever, et, au moyen de fortes pressions sur la poitrine du malade, il tenta de rétablir chez lui la respiration; ses efforts ne tardèrent pas à être couronnés de succès; un mieux sensible se manifesta bientôt.

» Sur ces entrefaites arriva M. le docteur Surdun. Il examina les pieds et les mains du malade. Un simple mouchoir retenait les pieds attachés au-dessus de la cheville; une corde, formant plusieurs tours sur chacun des poignets (cinq ou six sur l'un, trois sur l'autre, selon le rapport de M. Surdun; dix sur l'un, trois sur l'autre, disent les témoins Servent et Bosc), maintenait les mains derrière le dos, reliées l'une à l'autre à la distance de la longueur d'un doigt (8 à 10 centimètres) par un bout de la même corde. La corde qui entourait les poignets était très-serrée; M. Surdun voulut la détacher; mais déjà la pensée qu'un crime aurait pu être commis était venue à l'esprit de M. le docteur Brousse, et, avant de se retirer, il fit observer à M. Surdun qu'il valait mieux, qu'il y eût crime ou suicide, attendre l'arrivée de la police. Bientôt vint le commissaire de police Bayssade, auquel on rendit compte de ce qui s'était passé. Il était venu avec l'idée d'un suicide à constater; mais les traces (traces fraîches, sans ecchymose, peu profondes, dit M. Surdun dans son rapport, et dont l'aspect suffisait pour expliquer cette asphyxie incomplète dont le corps était atteint) qu'avait laissées sur le cou de Maurice Roux la corde qui venait d'être enlevée le portèrent à croire à un meurtre plutôt qu'à un suicide. Après avoir examiné à son tour les mains et les pieds, il donna l'ordre de détacher la corde et le mouchoir qui les retenaient. Le mouchoir, marqué des lettres A. A., put être dénoué; mais les nœuds de la corde qui enroulait les poignets étaient tellement serrés, qu'il fut impossible de les défaire, et Servent fut invité à les couper, opération qu'il exécuta à l'aide de ciseaux, en les passant entre la corde et les poignets de la victime. La section opérée produisit quatorze bouts de corde, dix courts et quatre longs. Cependant, l'état du malade exigeait de prompts secours. Le commissaire de police le fit transporter dans la chambre qu'il occupait chez M. Armand et le confia aux soins de M. Surdun, recommandant à ce dernier d'examiner et de constater, le cas échéant, les blessures et contusions dont le corps de Roux pourrait porter la trace. Le commissaire procéda aussitôt à une enquête. M. Armand, qui ne doutait pas alors qu'il y eût crime, lui fit part d'une visite suspecte que Roux avait reçue le matin d'une femme d'Alais, qui s'était présentée de la part d'une fille à qui Roux avait promis le mariage et qui l'accusait de l'avoir abandonnée. Cela était dit à titre de simple conjecture, et sans qu'il prétendît aucunement rattacher cette visite au crime supposé. Roux, pendant ce temps, avait été transporté à sa chambre. Là, M. Surdun le dépouilla complètement de ses vêtements, et, en continuant les pressions sur la poitrine et à l'aide de frictions énergiques et d'applications de compresses trempées dans de l'eau bouillante, la respiration du malade se rétablit bientôt à l'état normal. A dix heures et demie, Maurice Roux était revenu complètement à lui, et M. Surdun déclarait à un prêtre, appelé par Mme Armand pour remplir son ministère près du domestique, qu'il n'y avait pas de danger imminent. Toutefois, il paraissait avoir complètement perdu la voix, et il ne faisait entendre aucun cri, aucun gémissement. Complètement rassuré sur l'état du malade, M. Surdun le quitta, le laissant sous la garde de personnes attachées à la maison de M. Armand et de deux agents de police. Un étudiant en médecine, Vialette, s'était d'ailleurs offert spontanément à le visiter dans la nuit. Maurice Roux, s'il était privé de l'usage de la voix, semblait avoir conservé son intelligence. Dans la nuit, vers deux heures du matin, sa physionomie parut se transformer; elle devint tout à coup vive, expressive. L'agent de police Delousteau, dont ce changement attira l'attention, en profita pour lui faire part des rumeurs qui couraient déjà dans la foule : qu'une femme était descendue à la cave avec deux hommes, que c'étaient ces personnes qui avaient fait le coup, et il lui demanda si ces bruits étaient fondés. Roux lui fit des signes négatifs. Poussant alors plus loin ses questions, l'agent parvint à obtenir du malade, toujours par signes, la déclaration qu'un homme seul l'avait mis dans cet état, et, en outre, que cet homme restait dans la maison Armand. Mais le nom de cet homme, comment le savoir? M. Delousteau alla chercher l'étudiant Vialette, et tous deux joignant leurs efforts, ils réussirent, à l'aide d'un alphabet et par une pression de la main de la part de Maurice Roux, à obtenir de lui ce nom si ardemment attendu : « Amand » d'abord, après une première épreuve; « Armand » ensuite, après une seconde épreuve. M. Surdun vint, vers sept heures, visiter le malade et l'examina de nouveau. Il remarqua, ce qu'il n'avait pas vu la veille, sur la nuque une petite excoriation, de couleur brune, de 2 centimètres de longueur et de 1 centimètre dans sa plus grande largeur. On l'instruisit de la révélation de Roux. Surpris, il voulut en renouveler lui-même l'épreuve. Roux désigna de nouveau Armand. Mais M. Surdun connaissait M. Armand; il habitait la même maison que lui; cette révélation le laissa complètement insensible; il n'y ajouta aucune foi. »

Ce fut en se réveillant, le 8 au matin, que M. Armand apprit l'accusation que son domestique faisait peser sur lui. Cette nouvelle ne le troubla en aucune façon, car il était convaincu, dit-il, que Roux avait le délire. Il se rendit auprès de lui avec son oncle, demanda à Maurice s'il le reconnaissait, et celui-ci fit signe que oui. Peu après arriva le procureur impérial. Informé par M. Surdun de l'accusation portée contre Armand, ce magistrat se mit à interroger le domestique à l'aide de l'alphabet et par signes, et parvint à apprendre de Roux que son maître avait tenté de l'assassiner à la cave, parce qu'il avait dit que sa maison était une baraque. Un pareil motif pour un pareil crime rendait l'accusation singulièrement invraisemblable. Le procureur impérial procéda alors à une confrontation entre le maître et le domestique. L'accusateur maintint, avec des regards et des gestes menaçants, son accusation, contre laquelle l'accusé protesta avec la plus grande énergie. A la suite de cette scène singulièrement dramatique, le juge d'instruction fit conduire Roux à l'hospice et emmena au palais de justice M. Armand, pour l'interroger comme témoin. Celui-ci protesta de nouveau de son innocence et affirma, en outre, qu'à huit heures et demie du matin, moment où, d'après Roux, le crime avait été commis, il se trouvait dans la chambre de sa femme. Cette déclaration établissant un alibi, le juge lui permit de se retirer; mais, après avoir entendu la déposition de la femme de chambre, qui prétendit n'avoir pas vu M. Armand chez sa femme, il ordonna d'arrêter ce dernier.

Le 9 juillet, Roux ayant recouvré la parole, le juge d'instruction put procéder à un interrogatoire verbal. Le domestique raconta qu'à huit heures et demie il était allé chercher deux fois du bois : « A ce moment, la cuisinière m'ayant prié de lui en porter de plus gros, je redescendis à la cave. Je me mis à genoux pour envelopper dans mon tablier ce bois que j'allais monter. Tout à coup, sans que j'aie entendu le moindre bruit qui m'annonçât son arrivée, je vis devant moi mon maître Armand. Je le reconnus parfaitement; il était vêtu de vêtements sombres qui me parurent noirs. Il me dit : « Je vais » t'apprendre si ma maison est une baraque. » Je me sentis aussitôt frappé à l'aide d'un bâton ou d'une bûche derrière la tête. Je fus étourdi et je tombai sans connaissance. Je ne sais exactement l'heure qu'il était; mais j'affirme que c'était entre huit heures et demie et neuf heures. Dans l'état d'étourdissement dans lequel j'étais plongé, je ne sentis pas qu'il m'étranglait et qu'il liait mes bras et mes jambes à l'aide d'un mouchoir. Je ne puis dire combien de temps je restai dans cette position; mais à mon réveil je me sentis suffoqué; je finis par me rendre compte que j'étais lié. Je suis resté là jusqu'au moment où l'on est venu me porter secours. J'entendais du bruit dans les caves voisines, mais je ne pouvais appeler... Quand je suis descendu pour aller à la cave, il n'y avait personne dans la loge du concierge, je l'affirme. »

A diverses reprises, Roux réitéra, avec quelques légères variantes, ses déclarations. Quant à Armand, il continua à nier avec la même énergie. Il avait cru d'abord que Roux avait été assassiné, puis il était arrivé à cette conviction, que son domestique, en l'accusant, n'avait eu d'autre but que de lui extorquer de l'argent. « J'ai mûrement réfléchi, dit-il au magistrat instructeur le 13 juillet, à ce qui s'est passé le jour où, en votre présence, j'ai été confronté avec Maurice Roux, et je suis à me demander comment il a pu s'exprimer, le 8 au matin, avec tant d'énergie et tant de lucidité, alors qu'on le croyait très-malade. Cela me paraît si extraordinaire, que je suis convaincu que ce crime a été simulé et préparé de longue main pour obtenir de l'argent. »

Le juge lui demanda s'il n'aurait pas frappé Roux dans un moment de colère : « Je n'avais pour cela aucun motif, dit-il; l'état et le lieu dans lequel on l'a trouvé excluent d'ailleurs la pensée d'un moment de vivacité, et aucune raison ne peut faire supposer qu'un maître puisse commettre une action pareille sur son domestique. »

L'instruction terminée, l'affaire fut portée sur le rôle des assises pour le 20 août; toutefois, sur la demande des défenseurs de l'accusé, le procès fut ajourné à trois mois.

Les débats s'ouvrirent le 19 novembre, par le réquisitoire du procureur général. Après la lecture de ce document, on procéda à l'appel des témoins. Maurice Roux ne répondit pas à l'appel de son nom. On apprit que Roux avait dû être transporté la veille à l'hôpital, par suite d'un nouvel attentat dont il venait d'être victime, et la cour dut renoncer à juger ce procès pendant la session.

La justice procéda alors à une nouvelle instruction sur l'agression dont Roux prétendait avoir été l'objet. Celui-ci raconta que, se rendant la veille chez son avocat, il avait été accosté par un individu vêtu de noir, que cet homme lui avait manifesté un vif intérêt, s'était assis avec lui sur le banc du café du Palais, puis l'avait accompagné dans ses courses et enfin l'avait frappé d'un violent coup de canne sur la tête; après quoi, il s'était enfui. Il était environ minuit lorsque des personnes avaient relevé Maurice Roux, étendu par terre et contusionné. Interrogé à diverses reprises, il fit des déclarations qui étaient loin de s'accorder sur les détails; en outre, aucune des nombreuses personnes qui avaient rencontré Roux dans la journée ne l'avaient vu accompagné d'un individu, même pendant la station d'une heure qu'il disait avoir faite sur le banc du café du Palais. Enfin Maurice, confronté avec les amis et les parents d'Armand, ne reconnut en aucun d'eux celui qui, d'après lui, avait voulu l'assassiner.

Quelque romanesque que parût cette seconde aventure, on ne crut pas moins, dans une partie du public, qu'Armand avait tenté de faire tuer son ancien domestique, et il en résulta dans les masses une grande surexcitation. En présence de cet état de choses, les défenseurs de l'accusé, MM. Jules Favre, Lachaud, Lisbonne et Tassy, demandèrent à la cour de cassation le renvoi du procès devant une autre cour d'assises que celle de Montpellier, pour cause de suspicion légitime, et la cour de cassation, faisant droit à cette demande, renvoya l'affaire devant la cour d'assises d'Aix.

Les débats s'ouvrirent le 14 mars. Dans le long interrogatoire que subit M. Armand, l'accusé maintint toutes ses déclarations précédentes. Il était innocent du crime dont on l'accusait; il se trouvait à l'heure du crime dans la chambre de sa femme; il avait la conviction profonde que Roux, dans un but de chantage, avait simulé un attentat sur sa personne, et que le second attentat dont il prétendait avoir été l'objet à Montpellier de la part d'un inconnu n'avait pas plus de réalité. Roux, interrogé à son tour, maintint l'accusation qu'il avait portée contre son maître; mais, par son attitude, il impressionna défavorablement contre lui l'auditoire. Dans une lettre lue par la défense, Roux écrivait à la fille Lucie Abraham, qu'il avait promis d'épouser : « Sois bien sage, travaille bien, que moi j'expose ma vie pour toi et pour mon enfant. » Or Roux, à qui l'on demanda ce qu'il avait entendu par ces expressions : « J'expose ma vie, » répondit : « Cela voulait dire que je voulais me placer le plus tôt possible, » réponse qui fut loin de paraître satisfaisante. Dans ce procès, où l'on entendit un nombre considérable de témoins, plusieurs médecins furent appelés à traiter la question médico-légale. Le plus autorisé d'entre eux était M. Ambroise Tardieu, doyen de la Faculté de médecine de Paris. Il émit une opinion qui fut partagée par les professeurs Tourdes, Rouget, Jacquemet, etc., et qui produisit la plus vive sensation. Il déposa en ces termes :

« Me Jules Favre, frappé de l'importance que pouvaient avoir dans cette affaire les questions de médecine légale, me fit l'honneur de me demander mon opinion et me communiqua le dossier. En l'examinant avec attention, je trouvai qu'il existait de graves lacunes dans les constatations qui avaient eu lieu, que les médecins et les magistrats avaient été trompés par de fausses apparences, et que tout, dans les déclarations de Maurice Roux, était de pure invention. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, d'une simulation de suicide, mais d'une simulation d'homicide. »

Le docteur Tardieu commence par définir ce que l'on doit entendre par asphyxie, syncope et commotion. Pour juger l'état de Roux, il suivra son récit, seule base sur laquelle s'appuie l'accusation; et tout d'abord il laisse de côté le siége de la blessure, qui n'est pour lui qu'un fait accessoire, puisqu'il nie l'existence du coup. En effet, les traces

qui ont été signalées à la nuque ne sont qu'une excoriation superficielle et insignifiante. « Trouvera-t-on, continue le docteur, la preuve de ce coup dans ces effets problématiques que Roux dit avoir ressentis? Il parle d'un étourdissement qui en aurait été la suite; mais il ajoute que plus tard il a eu le sentiment de ce qui se passait autour de lui; donc il serait sorti de son évanouissement. Eh bien! c'est pour moi la preuve qu'on s'est trompé en constatant chez lui un état de commotion; car si la commotion n'est pas foudroyante, ses effets s'atténuent graduellement, et l'état d'insensibilité ne recommence jamais lorsqu'il a une fois cessé. Du reste, Maurice Roux n'a eu aucun symptôme caractéristique de la commotion. La faiblesse du pouls? ce n'est pas un caractère spécial à la commotion. Le mutisme? Maurice Roux avait déjà repris ses forces, son intelligence était revenue, et la commotion n'aurait pu produire cet effet isolé. Tout le monde connaît l'effet que produit un coup de bâton.

» Je me garderai bien, du reste, de me lancer dans de vagues hypothèses pour chercher à expliquer la trace que portait Roux derrière la tête. Je ferai seulement une remarque qui a son importance: c'est que, dans la strangulation, lorsque l'asphyxie commence, elle produit chez le malade une grande agitation; Roux, arrivé à cet état, a pu, dans un mouvement dont il n'a pas eu conscience, heurter quelque corps étranger, d'autant plus qu'il n'avait pas la liberté de ses membres. Ceci m'amène à parler de la ligature des mains, sur laquelle je serai très-bref. Il est très-facile de se la faire soi-même, même en s'attachant les mains derrière le dos. D'ailleurs ce fait, de la ligature des mains derrière le dos, ayant été déjà constaté dans un grand nombre de suicides avérés, on ne peut en tirer aucune conséquence dans la circonstance présente. Le point capital est celui de la corde enroulée autour du cou. A-t-elle pu, en faisant cinq ou six tours seulement sans être arrêtée par un nœud, déterminer une constriction? C'est possible. Et dans les préoccupations que m'a données cette affaire, j'ai rencontré plusieurs exemples qui prouvent avec quelle facilité s'opère la strangulation. »

Le docteur Tardieu cite le fait d'un marin qui s'était couché avec sa cravate, et qui n'avait été sauvé qu'à grand'peine de l'asphyxie. « Ici, dans cette affaire, continue-t-il, je crois que Roux s'est involontairement asphyxié, et, ce qui m'amène à cette pensée, ce n'est pas l'absence de nœuds, mais le peu de traces qu'a laissé l'empreinte des cordes, car un meurtrier aurait très-fortement serré cette corde et aurait produit sur le cou des ecchymoses profondes. La conclusion la plus grave que je tire pour arriver à la preuve qu'il y a eu suicide involontaire provient de la durée du temps qu'on voudrait assigner à cet état de semi-asphyxie dans lequel Roux serait resté. La strangulation n'a pu tout au plus précéder la découverte de Roux dans la cave que d'une demi-heure ou une heure; deux heures, c'est le maximum. En effet, on ne remarquait chez lui de gonflement ni à la figure, ni aux mains, ni aux jambes, et cependant, les liens se trouvant aux points où les vaisseaux sont le plus superficiels, le gonflement devait arriver beaucoup plus rapidement que s'ils avaient porté sur les cuisses, par exemple, où les vaisseaux sont bien plus profonds. La respiration de Roux était bruyante, stertoreuse, mais sa face n'était ni livide, ni tuméfiée, ce qui prouve que l'asphyxie n'était encore qu'à son début. Viendra-t-on dire que sur un homme affaibli, abattu les effets de l'asphyxie ne se produisent pas avec la même rapidité que chez un homme vigoureux et en bonne santé? Je crois qu'aucun médecin ne soutiendra cette opinion. »

M. Tardieu cite plusieurs exemples de noyés chez lesquels l'asphyxie s'est prolongée un temps très-long avant d'amener la mort. Mais cela est dû à certaines circonstances qui ne se rencontrent pas dans le cas présent. Maurice Roux n'était pas sous l'eau; il était dans une cave, à l'air libre; aussi l'état de constriction dans lequel il a été trouvé ne pouvait pas remonter à plus de trois quarts d'heure.

Le témoin n'hésite pas à déclarer que le mutisme était certainement simulé; et si l'on s'appuie, pour combattre son opinion, sur ce fait que Roux, se sentant revenir à la vie, n'aurait pu retenir l'expression de ses sentiments ou réprimer la douleur que devaient lui causer les brûlures qu'on lui avait faites, il y a deux réponses: la première, c'est que Roux n'avait pas à retenir l'expansion de sa joie, puisqu'il n'avait pas eu conscience du danger que cette simulation lui avait fait courir; la seconde, c'est que le commencement de l'asphyxie a produit une insensibilité qui a pu se prolonger et l'empêcher de sentir la douleur causée par les brûlures. En tout cas, c'est la supposition à laquelle le témoin préfère s'arrêter, car son choix ne saurait être douteux: il aime mieux trouver un malade qu'un menteur et un sacrilége.

« M. LE PREMIER PRÉSIDENT. Vous comprenez, monsieur le docteur, que je n'ai pas la prétention de soutenir avec vous une discussion médicale. Cependant, je vous ferai observer que, n'ayant pas vu le malade, vous n'avez basé vos observations que sur des documents écrits. Or, il y a tel fait sur lequel vous avez appuyé vos raisonnements et dont cependant l'erreur a été reconnue.

» M. LE DOCTEUR TARDIEU. Si vous voulez dire qu'on a reconnu plus tard que les traces de ce coup prétendu se trouvaient sur une partie plus rapprochée du cou, c'est encore un argument en faveur de mon opinion qu'il n'a pu y avoir de commotion cérébrale.

» D. Les traces légères qui existent vous font nier qu'un coup ait été porté; et cependant des médecins, savants et honnêtes comme vous, disent qu'un coup violent peut amener une commotion et ne laisser aucune trace.

» R. Il est possible qu'il en soit ainsi.

» D. On ne peut donc pas nier l'existence d'un coup parce qu'il n'y a pas de traces?

» R. Je ne puis faire une concession aussi absolue. Sans être aussi affirmatif que d'autres médecins, je dis que, s'il y a eu un coup, ses traces sont trop peu caractérisées pour qu'on ne puisse pas l'attribuer à un morceau de charbon ou à un coup d'ongle. Si ce coup eût été assez violent pour produire une commotion, les désordres qui en auraient été la suite eussent été beaucoup plus grands. »

M. le premier président cite tous les symptômes signalés par les médecins entendus avant le témoin comme étant caractéristiques de la commotion.

M. Tardieu répond que le médecin qui a vu Roux le premier l'a vu lorsque la strangulation avait déjà eu lieu. La commotion, si elle avait existé, aurait dû se produire immédiatement après le coup et avant la strangulation. Or, Roux déclarant qu'il a perçu des bruits autour de lui, il est évident que la commotion n'existait plus. On a tout confondu; il y a des effets communs à la commotion et à l'asphyxie; d'où l'erreur des médecins.

« M. LE PREMIER PRÉSIDENT. Mais le mutisme?

» R. Un caractère de la commotion, c'est sa généralité. Or, vous avez reconnu chez Roux le retour de l'intelligence, de la vue, du mouvement même; par conséquent, la faculté de la parole devait exister aussi chez lui.

» D. Vous avez supposé, et c'est votre principal argument, que la strangulation a eu lieu à huit heures du matin, et vous en concluez que Roux n'a pu rester aussi longtemps dans cet état?

» R. Pardon, je dis que la strangulation n'a pu avoir lieu plus de deux heures avant la découverte de Roux. Et à quelle heure maintenant l'accusation prétend-elle fixer l'application des liens?

» D. La strangulation peut arriver aussi vite que vous le dites, si la corde est serrée fortement; mais si elle n'est qu'enroulée simplement, ne peut-il pas se passer un long temps avant que cet état se produise?

» R. Ceci, c'est de la théorie. Je ne m'occupe que de l'état où se trouvait Maurice Roux; l'asphyxie était imminente, et cette situation était toute récente, sans quoi on aurait constaté sur lui les phénomènes dont nous avons parlé et qui étaient absents. »

M. le premier président rappelle MM. les docteurs Surdun, Dumas et Dupré.

M. le docteur Dumas recommence, en présence de M. Tardieu, l'énumération des phénomènes auxquels on reconnaît la commotion. Il cite plusieurs auteurs qui partagent avec lui l'opinion que, si la commotion a pour effet, le plus ordinairement, une insensibilité générale, il peut arriver que cette insensibilité ne soit que partielle.

M. Tardieu conteste absolument les opinions de M. Dumas et le sens qu'il attribue aux auteurs cités.

M. le président met fin à la discussion en demandant à chacun des médecins présents s'il croit au coup sur la nuque et à la commotion cérébrale.

MM. Dumas, Surdun, Alquié et René répondent affirmativement.

M. Dupré répond négativement.

M. le président, s'adressant à M. Tardieu, constate que quatre des médecins qui ont vu Maurice Roux ont conclu à l'affirmative, tandis que lui, qui est pour la négation absolue, n'a pu se faire une opinion que par des documents écrits.

« M. TARDIEU. Je maintiens qu'aucun médecin n'a vu Maurice Roux au moment où aurait existé la prétendue commotion, c'est-à-dire dans la cave, et que les symptômes observés plus tard appartiennent à l'asphyxie, et non à la commotion. J'ajoute que tout ce que j'ai entendu aujourd'hui corrobore encore ma conviction. »

De son côté, M. le docteur Emile Gromier, professeur à l'Ecole secondaire de médecine, expert près les tribunaux de la cour de Lyon, n'admit ni le fait d'un coup violent à la nuque ni l'existence d'une commotion. Le mouchoir qui liait les jambes portant les initiales d'Armand, comme s'il avait voulu signer son crime; cette corde enroulée autour du cou et qu'on a oublié d'assujettir par un nœud; la disposition, le mode de ligature du poignet (dix tours autour du poignet droit, avec un nœud à chaque tour, trois tours autour du poignet gauche, avec un nœud à un seul de ces tours), la séparation de 7 à 8 centimètres entre les deux mains, réunies seulement par une petite corde de 6 millimètres de diamètre, tout ce luxe apparent et ridicule, et l'oubli des précautions les plus essentielles, l'ont fait arriver à cette conclusion, que cette mise en scène est mensongère.

Le témoin confirma l'opinion des docteurs précédemment entendus relativement aux effets de la strangulation et à la simulation du mutisme.

A la suite de cette déposition, et sur la demande de la défense, M. le docteur Gromier se livra sur lui-même à l'expérience de la ligature des mains derrière le dos, telle que la constataient les témoignages, et l'opéra très-facilement et avec rapidité.

L'audition des témoins terminée, le procureur général Merville et l'avocat général Reybaud soutinrent l'accusation. Les avocats Lachaud et Jules Favre défendirent l'accusé dans deux brillantes plaidoiries. Le jury, appelé ensuite à se prononcer sur cinq questions qui lui furent présentées, répondit par la négative sur toutes les questions, et l'acquittement de M. Armand fut prononcé.

Pendant que, rendu à la liberté et entouré de ses amis, il recevait de la foule une ovation sur la place du Palais, l'avoué Marguery, au nom de Maurice Roux, développait devant la cour les conclusions qu'il avait posées, conclusions par lesquelles il demandait 50,000 francs de dommages et intérêts pour son client. M. Jules Favre combattit cette demande en faisant ressortir ce qu'il y aurait de monstrueux à frapper d'une peine pécuniaire une personne pour un fait dont la non-existence aurait été déclarée par le jury. Mais le procureur général se prononça dans un sens opposé, et, sur ses conclusions, la cour prononça un arrêt d'après lequel: « Attendu qu'il résulte des débats la preuve que dans la journée du 7 juillet dernier Armand a « maladroitement » porté à Maurice Roux un coup qui peut lui être imputé à faute, et des conséquences duquel il est responsable, » condamne Armand à payer 20,000 francs de dommages et intérêts à ce dernier (25 mars 1864).

Cette condamnation à des dommages-intérêts donna lieu dans l'opinion et dans la presse aux plus vives critiques. M. Armand se pourvut en cassation, et la cour suprême, par arrêt du 7 mai suivant, annula l'arrêt de la cour d'assises des Bouches-du-Rhône, comme dénué de motifs.

ARMANI ou **ARMANNI** (Jean-Baptiste), poëte italien, né à Venise en 1768, mort en 1815. Contraint par l'état de sa santé d'abandonner la carrière militaire, dans laquelle il était d'abord entré, il se fit improvisateur et obtint, en cette qualité, d'assez grands succès dans plusieurs villes d'Italie. Plus tard, il entra dans l'administration, devint à Venise vice-secrétaire du comité de salut public et exerça diverses fonctions. Comme la plupart des improvisateurs, Armani était un médiocre écrivain; sa tragédie de *Méhémet III* et son drame de *Sofia* eurent peu de succès sur la scène et ne furent jamais imprimés. Parmi ses œuvres poétiques, on distingue: *Versi patriotici del libero cittadino G.-Battista Armani, anno primo della libertà italiana* (1797, in-8°); *Saggio critico sulle poesie estemporanee*, c'est-à-dire *Essai sur les poésies improvisées* (Venise); une traduction du *Génie du christianisme* (Venise, 1805); une traduction des *Martyrs* (Venise, 1814), etc.

ARMANNO (Vincent), peintre flamand, mort à Venise en 1640. Il s'établit à Rome, où il peignit avec succès des fresques, des tableaux à l'huile et des aquarelles, remarquables surtout par la fraîcheur du coloris. Ayant fait gras un jour d'abstinence, il fut condamné par l'inquisition à une longue captivité. Quand il se vit libre, il se hâta de fuir la capitale de l'intolérance et alla se fixer à Venise, où il mourut de la fièvre.

* **ARMANSPERG** (Joseph-Louis, comte D'), ministre bavarois. — Il est mort à Munich en 1853.

ARMATA, surnom de Vénus, à Sparte, donné à cette déesse en mémoire de la victoire que les femmes de la ville avaient remportée sur les Messéniens.

* **ARMATEUR** s. m. — **Encycl.** On trouvera d'autres détails sur les droits et les devoirs des *armateurs* au mot DROIT, tome VI du *Grand Dictionnaire*, page 1253.

* **ARMÉE** s. f. — **Encycl.** Une des questions les plus ardues, les plus délicates, comme aussi les plus graves, qui s'imposèrent, dès le début, à l'Assemblée nationale de 1871, ce fut la question de la réorganisation de l'*armée*. Au lendemain de désastres sans précédent, l'opinion publique, mettant hors de discussion le courage de nos soldats, toujours le même, voulut rechercher la cause de nos défaites; c'était en même temps chercher le moyen d'en prévenir le retour. Une commission fut nommée, chargée de préparer une loi nouvelle; elle étudia mûrement le sujet qu'elle avait pour mission de méditer et d'élaborer; elle suivit avec une grande attention tous les divers courants de l'opinion, et, si la loi votée n'est pas parfaite de tous points, du moins l'œuvre de nos législateurs fut aussi consciencieuse que possible et digne de la reconnaissance du pays.

M. de Chasseloup-Laubat, président de la commission, commençait ainsi son remarquable rapport; c'est une page qui mérite d'être conservée:

« Les grands désastres renferment de grands enseignements. La sagesse consiste à les comprendre, le courage à en profiter.

» Loin de se laisser abattre par ses revers, une nation qui ne consent point à déchoir en étudie les causes, se met hardiment à l'œuvre, réforme tout ce qui a pu l'affaiblir et parvient à se relever quelquefois plus puissante après ces épreuves, qu'il entre peut-être dans les desseins de la Providence d'imposer aux peuples comme aux individus, pour mieux leur montrer leurs devoirs et rendre plus forts ceux qui savent les supporter.

» Voilà, Messieurs, ce que vous voulez; voilà, nous en avons l'espoir, ce que fera la France.

» C'est pour cela que chaque jour vous vous appliquez à examiner tout ce qui serait de nature à énerver le pays; vous entendez lui rendre son énergie, et vous ne craignez pas de lui faire voir au prix de quels efforts, de quels sacrifices il peut conserver sa place dans le monde.

» C'est dans cette pensée que vous n'avez pas hésité à décider qu'une de vos commissions vous présenterait un ensemble de dispositions législatives sur le recrutement et l'organisation des *armées* de terre et de mer.

» Cette commission, vos bureaux l'ont choisie sur tous les bancs de l'Assemblée, persuadés, avec raison, que tous les hommes qui siégeaient dans cette enceinte, d'où qu'ils vinssent, quel que fût leur passé, étaient, pour une pareille œuvre, étroitement unis dans un seul sentiment, celui du dévouement à la patrie. »

La réorganisation de l'*armée*, cette réforme de premier ordre, dont la nécessité s'imposait à tous les hommes animés d'un sincère patriotisme, se divisait en deux parties: 1° le recrutement, 2° l'organisation. Le recrutement, loi civile et politique en quelque sorte autant que militaire, car elle s'adresse à toute la population, lui fait connaître les charges que lui imposent la défense et la sécurité du territoire, touche à ses intérêts les plus considérables, au développement de son agriculture, de son commerce, de son industrie, au progrès des arts et des sciences, enfin au bon ordre de ses finances; l'organisation, loi toute militaire qui, indépendamment de la composition et de l'administration des divers corps, règle les conditions de l'avancement, fixe l'état des officiers et détermine les cadres de l'état-major général.

— I. RECRUTEMENT. Nous allons d'abord étudier la loi sur le recrutement, dont nous n'avons pu (tome XIII, page 800) que faire connaître sommairement les dispositions principales; mais il nous paraît utile, auparavant, de jeter un coup d'œil sur le passé.

Sous l'ancienne monarchie, et particulièrement sous Louis XIV, le recrutement de l'*armée* s'opérait par enrôlements volontaires, au compte des capitaines des compagnies et par les soins des colonels commandant les régiments, qui délivraient à cet effet des commissions à de bas officiers, nommés *racoleurs*, payés en raison du nombre d'hommes qu'ils procuraient. On comblait ainsi les vides de l'*armée*. Ce moyen fut plus tard jugé insuffisant, et l'on eut recours à un mode subsidiaire, sous le nom d'appel de milices provinciales. Chaque village devait fournir, pour un service de deux ans, un contingent d'hommes tout équipés. Désignés, au commencement, par les habitants de la paroisse, les miliciens le furent ensuite par le tirage au sort. Les choses se passèrent ainsi jusqu'en 1789.

Alors vinrent les guerres de la Révolution, et l'on sait comment se formèrent les *armées* à cette époque. Ce furent d'abord des enrôlements volontaires que faisait naître un patriotique élan; ensuite, des appels au nom de la patrie en danger; puis la réquisition de 300,000 gardes nationaux de dix-huit à quarante ans, non mariés ou veufs sans enfants; enfin la levée en masse jusqu'au moment où les ennemis auraient été chassés du territoire de la République. On eut ainsi une force armée de 400,000 hommes, et, par un sublime effort, on rejeta l'étranger hors du territoire. Mais ce n'étaient pas là, à vrai dire, des institutions militaires, et on comprit le besoin d'organiser un recrutement régulier et permanent. Les enrôlements volontaires ne pouvant suffire, les enrôlements à prix d'argent ne pouvant reparaître, la conscription fut établie.

En l'an VI, le général Jourdan présenta et fit adopter la loi qui a été le point de départ de toute notre législation sur le recrutement de l'*armée*. Aux termes de cette loi, tous les jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans étaient divisés en cinq classes. Les conscrits de toutes les classes étaient attachés aux divers corps dont se composait l'*armée*; ils y étaient nominativement enrôlés et ne pouvaient se faire remplacer. Les conscrits ne devaient d'ailleurs être mis en activité de service qu'en vertu d'une loi; alors les moins âgés, dans chaque classe, étaient appelés les premiers à rejoindre leurs drapeaux. C'était pour tous le service obligatoire personnel, tous les conscrits pouvant être appelés pendant cinq ans, après lesquels ils obtenaient des congés absolus en temps de paix, mais étaient soumis, en temps de guerre, aux lois de circonstance sur les congés; enfin, des conditions de service étaient imposées pour devenir officier. Grands et féconds principes proclamés par cette loi du 19 fructidor an VI, dont on a pu abuser, mais qui n'en reste pas moins un des

actes législatifs les plus considérables de l'époque, et qui a permis à la France de continuer avec avantage la lutte engagée contre l'Europe!

Malgré la prescription formelle qui, en l'an VI, ne permettait pas aux conscrits de se faire remplacer, dès l'an VII, il faut l'avouer, le principe contraire, le principe du remplacement, parut; on le trouve dans la loi du 28 germinal, et, depuis, il a été maintenu dans toutes les lois, notamment dans celle de l'an VIII et dans celle de l'an XIII, qui substitua le tirage au sort, pour les jeunes gens de la classe, au mode d'après lequel les conscrits de chaque classe devaient être appelés successivement sous les drapeaux. Seulement, quelques-unes de ces lois soumirent le remplacement à certaines restrictions; ainsi, il n'était admis qu'en faveur de ceux qui étaient reconnus « incapables de soutenir les fatigues de la guerre et de ceux qui étaient jugés plus utiles à l'Etat en continuant leurs travaux et leurs études; » enfin, il entraînait certaines responsabilités et le versement d'une somme d'argent.

Quoi qu'il en soit, la conscription, c'est-à-dire l'obligation de servir, imposée à tous les jeunes gens capables de porter les armes et composant chaque classe, subsista depuis l'an VI jusqu'en 1814; et si la faculté du remplacement fut maintenue pendant tout ce temps, on sait quelles difficultés elle rencontra dans son application. On sait aussi à combien de réclamations l'épuisement, l'anticipation même des classes donnèrent lieu dans les dernières années de l'Empire.

La charte de 1814 abolit la conscription; mais quand, par suite des événements de 1815, les *armées* furent licenciées, on dut chercher à en réunir les débris pour ne pas laisser le pays sans troupes. On créa alors des légions départementales, qui prirent le nom des départements où elles étaient formées; on y fit entrer les militaires renvoyés dans leurs foyers par suite du licenciement, mais qui n'étaient pas considérés comme entièrement libérés de tout service, enfin les hommes qui s'engageaient volontairement. Chaque légion devait se recruter dans le département où elle était formée; toutefois, la conscription étant abolie, elle ne pouvait combler ses vides qu'au moyen d'enrôlements venus d'un peu partout. L'insuffisance de ces enrôlements ne tarda pas à se montrer une fois de plus, et, lorsqu'on voulut reconstituer sérieusement les forces militaires de la France, il fallut bien recourir à un moyen régulier et certain d'avoir des soldats.

La loi de 1818 organisa de nouveau le recrutement. Pour cela, elle détermina que le contingent à incorporer tous les ans, et dont elle fixa le chiffre à 40,000 hommes, serait réparti entre tous les départements; elle régla le mode de recrutement des jeunes gens de chaque classe, établit le tirage au sort pour la désignation de ceux que chaque canton devait fournir et fixa à six années la durée du service. Puis, dans le but d'avoir une réserve qui pût soutenir l'*armée*, la même loi voulut que les sous-officiers et soldats rentrés dans leurs foyers après avoir achevé leur temps de service fussent, en cas de guerre, assujettis, sous la dénomination de vétérans, à un service territorial dont la durée était encore de six années. En temps de paix, les vétérans n'étaient astreints à aucun service, et ils ne pouvaient, en temps de guerre, être requis de marcher hors de leur division militaire qu'en vertu d'une loi. Mais, en même temps qu'elle soumettait à l'obligation du service militaire tous les jeunes gens que le sort désignait pour faire partie du contingent, la loi de 1818, pour ne pas rendre cette obligation trop dure à la population, admettait des exemptions et des dispenses de service: les exemptions, fondées sur les infirmités, sur le défaut de taille et sur des situations spéciales de famille; les dispenses, pour des hommes qu'il importait à l'Etat de voir terminer leurs études, afin d'entrer dans des carrières où ils devaient rendre des services au pays. Seulement, tandis que les exemptions ne devaient pas entraîner de pertes pour le contingent et que les jeunes gens qui en profitaient étaient remplacés par d'autres, dans l'ordre des numéros subséquents du tirage, les dispenses, au contraire, venaient en diminution du contingent; dans certains cas, même, elles n'étaient accordées qu'à titre provisoire et sous la condition que celui qui en était l'objet contractât l'engagement de suivre la carrière en vue de laquelle ses études étaient commencées. Enfin, la loi de 1818 autorisait le remplacement et les substitutions de numéro entre les jeunes gens du même tirage.

La loi du 9 juin 1824 porta à 60,000 hommes le chiffre du contingent, fixé à 40,000 par la loi de 1818.

En 1830, il fut décidé, comme principe parlementaire, que la force du contingent à appeler chaque année pour le recrutement des troupes de terre et de mer serait déterminée dans chaque session. On abandonna le système de la réserve et on adopta le régime qui consiste à avoir des contingents renfermant un nombre d'hommes beaucoup plus élevé que celui qu'il est possible de maintenir sous les drapeaux, afin d'en laisser ou d'en renvoyer une certaine quantité en congé dans leurs foyers, mais qu'on appelle quand il en est besoin. C'est aussi ce que voulut le maréchal Soult, lorsque, en 1832, vint en discussion une loi nouvelle.

La loi du 21 mars 1832 maintint le recrutement tel qu'il avait été rétabli en 1818, et, en déclarant que « l'*armée* se compose, dans les proportions qui résultent des lois annuelles de finances et de contingent, 1° de l'effectif entretenu sous les drapeaux, 2° des hommes laissés ou envoyés en congé dans leurs foyers, » elle posa nettement le principe de la division du contingent en deux portions, mises toutes deux à la disposition du gouvernement. La loi de 1832 maintint la faculté du remplacement.

Mais, à mesure que l'aisance se répandait en France et que de nouvelles carrières s'ouvraient devant eux, les jeunes gens semblaient bien moins ambitionner celle des armes. Le nombre des remplaçants augmentait, le mode employé pour se les procurer soulevait l'opinion publique et plus d'une fois les Chambres s'en émurent. Il y avait là, en effet, pour l'*armée* et pour le pays des symptômes dont on devait se préoccuper. En 1841, en 1843, diverses propositions furent faites pour apporter un remède au mal signalé. En 1849, des combinaisons furent présentées par le général de Lamoricière, dans le but de faire tourner au profit des vieux soldats le prix qu'on versait pour se faire remplacer; mais ces combinaisons n'aboutirent pas, et ce ne fut qu'en 1855 que la loi sur la dotation de l'*armée* détruisit le remplacement; malheureusement, le remède fut pire que le mal, et au remplacement la loi nouvelle substitua un régime qui s'éloignait plus encore du principe du service personnel. En effet, si, depuis l'an VII, le remplacement était autorisé, l'Etat du moins y restait étranger. Le jeune homme appelé sous les drapeaux devait servir ou présenter un homme à sa place; sous ce rapport, le service avait encore, en quelque sorte, quelque chose de personnel ou du moins était accompli par la personne ou par son « suppléant, » comme disaient les lois de l'an VII et de l'an VIII. Or, la loi de 1855 changeait profondément cette situation: quiconque pouvait payer le prix, fixé par l'administration, pour l'exonération était libéré par l'Etat de tout service et pouvait se considérer comme quitte envers le pays. Ce dégagement de toute obligation n'était pas le seul inconvénient de la loi de 1855; ce qui était tout au moins aussi grave, c'est qu'elle introduisait dans l'*armée* comme une pensée de lucre, de bénéfice immédiat pour l'homme qui demandait à entrer ou à rester sous les drapeaux, et qu'elle faisait disparaître ce principe, inscrit dans nos lois militaires, que, « dans les troupes françaises, il n'y a ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement. » Enfin, il en résulta un encombrement dans les cadres des sous-officiers, dont la plupart, et c'étaient les incapables, se rengageaient moyennant prime. Pour remédier à cet abus, on se vit obligé de décider que le montant de la prime ne leur serait délivré qu'à la libération définitive.

Tel était l'état des choses, lorsque la guerre entre la Prusse et l'Autriche, trompant bien des prévisions, vint, en 1866, éclairer d'un jour cruel une situation que l'on ne voulait ou que l'on ne savait pas voir. Alors il parut évident que la constitution de nos forces militaires ne répondait plus aux exigences de la position qui nous était faite dans l'état nouveau de l'Europe. Il résultait, en effet, des rapports officiels que, déduction faite des troupes que nécessitait l'occupation de l'Algérie, déduction faite de la gendarmerie et de tous les hommes qui comptent dans le chiffre de 400,000 hommes de son *armée*, mais ne sont jamais au nombre des combattants, la France ne disposait pas, pour ses places fortes et pour mettre en ligne, d'un effectif sous les drapeaux de plus de 270,000 à 280,000 hommes. Ce chiffre de 400,000 hommes était celui de l'effectif que le budget permettait d'entretenir, mais ce n'était pas celui des hommes que la loi du contingent mettait à la disposition du gouvernement. Le contingent subissait, en effet, les réductions nécessairement opérées pour satisfaire aux besoins de la marine et pour obéir aux prescriptions légales, de sorte que, sur un contingent de 100,000 hommes, il en restait à peine 80,000 à faire entrer dans l'*armée* de terre.

En présence des événements qui s'étaient accomplis en Allemagne, on reconnut « que les forces militaires de la France devaient être portées à 800,000 hommes, dont 400,000 d'*armée* active et 400,000 de réserve; qu'en outre, il devait être formé d'une manière effective une *armée* de l'intérieur, habillée, exercée, susceptible d'être mobilisée dans les circonstances extraordinaires, comme celles d'une menace d'invasion du territoire. » Ces pensées furent du moins celles qui inspirèrent le projet présenté, en 1867, par le maréchal Niel. Ce projet demandait:

1° Que la classe entière, déduction faite des exemptions et des dispenses, maintenues telles qu'elles étaient établies par la loi de 1832, fût mise à la disposition du gouvernement (c'était environ 150,000 hommes chaque année);

2° Que la loi annuelle de finances divisât chaque classe appelée au tirage au sort en deux portions, dont l'une serait incorporée dans l'*armée* active et l'autre ferait partie de la réserve;

3° Que la durée du service dans l'*armée* active fût de cinq ans, à l'expiration desquels les militaires serviraient encore quatre ans dans la réserve;

4° Que la durée du service des jeunes gens qui n'auraient pas été compris dans l'*armée* active fût de quatre ans dans la réserve et de cinq ans dans la garde nationale mobile;

5° Enfin, que la durée du service dans l'*armée* active, ainsi que dans la réserve, comptât à partir du 1er juillet de l'année où les appelés étaient inscrits sur les registres matricules du corps.

D'après ce système, tous les jeunes gens de chaque classe, à l'exception des exemptés et des dispensés de la loi de 1832, étaient appelés à un service militaire depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de vingt-neuf ans, soit, pour la partie désignée par le sort, cinq ans dans l'*armée* active et quatre ans dans la réserve; soit, pour la partie qui n'entrait pas dans l'*armée* active, quatre ans dans la réserve et cinq ans dans la garde nationale mobile. Ainsi, la réserve était composée tout à la fois d'anciens soldats qui avaient passé cinq ans sous les drapeaux et étaient âgés de vingt-cinq à vingt-neuf ans, et de jeunes gens de vingt à vingt-quatre ans qui n'avaient pas été incorporés dans l'*armée* active.

Par un scrupule qu'ils eussent mieux fait d'éprouver en d'autres circonstances, les muets du Corps législatif craignirent d'imposer des charges trop lourdes à la population. La loi du 1er février 1868, s'écartant de la proposition du gouvernement, maintint le principe de la loi de 1832 sur le vote annuel du contingent divisé en deux parties, composées, la première des jeunes gens devant être mis en activité de service, la seconde de tous ceux qui étaient laissés dans leurs foyers. La durée du service fut fixée à cinq ans, après lesquels les hommes serviraient quatre ans dans la réserve. L'exonération fut supprimée et l'on rétablit le remplacement et la substitution des numéros. La loi établit ensuite, comme l'avait demandé le projet, une garde nationale mobile. Composée de tous les jeunes gens qui, à raison de leur numéro de tirage, n'avaient pas été compris dans le contingent, de tous ceux qui s'étaient fait remplacer dans l'*armée*, enfin de tous ceux qui étaient exemptés en exécution de la loi de 1832, cette garde ne pouvait être appelée à l'activité qu'en vertu d'une loi spéciale. La durée du service dans la garde nationale mobile était de cinq ans; les officiers étaient nommés par le chef de l'Etat.

La loi du 1er février 1868 soumettait les jeunes gens de la garde nationale mobile: 1° à des exercices, qui devaient avoir lieu dans le canton; 2° à des réunions par compagnie et par bataillon, dans la circonscription de la compagnie et du bataillon. Seulement, la loi ajoutait: « Chaque exercice ou réunion ne peut donner lieu, pour les jeunes gens qui y sont appelés, à un déplacement de plus d'une journée; ces exercices ou réunions ne peuvent se répéter plus de quinze fois dans l'année. » La loi avait ainsi cherché non-seulement à mettre neuf contingents à la disposition du gouvernement, mais aussi à constituer une *armée* intérieure, sous le nom de garde nationale mobile. Seulement, en n'imposant à ces jeunes gens de la garde mobile que des exercices ou des réunions ne pouvant entraîner un déplacement de plus d'une journée et ne devant pas se renouveler plus de quinze fois dans l'année, la loi ne donnait pas de moyens sérieux d'instruction à des hommes qui, pour la plupart, ignoraient jusqu'au maniement des armes. Au surplus, cette organisation était à peine ébauchée qu'éclatèrent les événements de 1870. Un bien petit nombre de compagnies et de bataillons avait réussi à se former, et, malgré les efforts désespérés de la défense, malgré le courage et le dévouement des jeunes mobiles, le secours qu'ils apportèrent à l'*armée* régulière fut à peu près nul.

Nous avons essayé d'analyser aussi succinctement que possible les différentes lois de recrutement de notre *armée* jusqu'en 1871. Nous allons maintenant faire connaître les dispositions législatives qui régissent aujourd'hui la matière. Nous croyons ne pouvoir mieux faire que de reproduire le texte de la loi du 27 juillet 1872.

Loi de recrutement.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Article 1er. Tout Français doit le service militaire personnel.

Art. 2. Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

Art. 3. Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé, depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'*armée* active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

Art. 4. Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service, dans les conditions spécifiées par la loi, ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

Art. 5. Les hommes présents au corps ne prennent part à aucun vote.

Art. 6. Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'*armée* et relève soit du ministre de la guerre, soit du ministre de la marine.

Art. 7. Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire et ne peuvent à aucun titre servir dans l'*armée*:

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de *deux ans* d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils ou de famille.

TITRE II.

DES APPELS.

1re section. — *Du recensement et du tirage au sort.*

Art. 8. Chaque année, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de vingt ans révolus dans l'année précédente et domiciliés dans le canton sont dressés par les maires:

1° Sur la déclaration à laquelle sont tenus les jeunes gens, leurs parents ou leurs tuteurs

2° D'office, d'après les registres de l'état civil et tous autres documents et renseignements.

Ces tableaux mentionnent, dans une colonne d'observations, la profession de chacun des jeunes gens inscrits.

Ces tableaux sont publiés et affichés dans chaque commune, et dans les formes prescrites par les articles 63 et 64 du code civil.

La dernière publication doit avoir lieu, au plus tard, le 15 janvier.

Un avis, publié dans les mêmes formes, indique le jour et le lieu où il sera procédé à l'examen desdits tableaux et à la désignation, par le sort, du numéro assigné à chaque jeune homme inscrit.

Art. 9. Les individus nés en France de parents étrangers et les individus nés à l'étranger de parents étrangers naturalisés Français, et mineurs au moment de la naturalisation de leurs parents, concourent, dans les cantons où ils sont domiciliés, au tirage qui suit la déclaration faite par eux en vertu de l'article 9 du code civil et de l'article 2 de la loi du 1er février 1851.

Les individus déclarés Français en vertu de l'article 7 de la loi de février 1851 concourent également, dans le canton où ils sont domiciliés, au tirage qui suit l'année de leur majorité, s'ils n'ont pas réclamé leur qualité d'étranger, conformément à ladite loi.

Les uns et les autres ne sont assujettis qu'aux obligations de service de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Art. 10. Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1° Les jeunes gens même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leurs père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une desdites communes;

2° Les jeunes gens mariés dont le père ou la mère, à défaut du père, sont domiciliés dans le canton, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans un autre canton;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans le canton, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans le canton, qui n'auraient ni leur père, ni leur mère, ni leur tuteur;

5° Les jeunes gens nés dans le canton, qui ne seraient dans aucun des cas précédents et qui ne justifieraient pas de leur inscription dans un autre canton.

Art. 11. Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour le tirage les jeunes gens qui ne peuvent produire ou n'ont pas produit, avant le tirage, un extrait des registres de l'état civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut des registres, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge, conformément à l'article 46 du code civil.

Art. 12. Si dans les tableaux de recensement, ou dans les tirages des années précédentes, des jeunes gens ont été omis, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la classe qui est appelée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient trente ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux.

Après cet âge, ils sont soumis aux obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 13. Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'examen des tableaux de recensement et le tirage au sort ont lieu au chef-lieu de canton, en séance publique, devant le sous-préfet assisté des maires du canton.

Dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, le sous-préfet est assisté du maire et de ses adjoints.

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le préfet ou son délégué est assisté, pour le tirage au sort, d'un officier municipal de l'arrondissement.

Le tableau est lu à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou ayants cause sont entendus dans leurs observations. Le sous-préfet statue après avoir pris l'avis des maires. Le tableau, rectifié s'il y a lieu, est définitivement arrêté et revêtu de leurs signatures.

Dans les cantons composés de plusieurs communes, l'ordre dans lequel elles seront